

29 MAI 2023

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE CODE DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION (S-2.1, R.4)

TAUX D'EMPOUSSIÈREMENT PAR LA SILICE

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec. Celui-ci a été publié dans la gazette officielle le 24 mai dernier.

Vous retrouverez le projet de règlement dans le **Décret 820-2023** Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction (Loi sur la santé et la sécurité du Travail, chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7°, 9°, 19°, 21.6° et 42° et 2^e et 3^e al.)

Le présent projet de règlement modifie le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) relativement aux travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline.

La silice cristalline, qu'on retrouve dans de nombreux matériaux utilisés dans le secteur de la construction, peut notamment causer le cancer des poumons et la silicose. Cette dernière est une maladie irréversible qui entraîne des troubles respiratoires progressifs allant de l'essoufflement à l'effort à une déficience respiratoire très grave. Actuellement, le CSTC ne fait pas textuellement mention de la silice cristalline et ne contient pas de dispositions spécifiques la concernant. Il y a un besoin d'avoir dans le CSTC des exigences relatives à ce contaminant.

De façon plus spécifique, le projet introduit dans le CSTC une nouvelle sous-section 3.25 portant sur les travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline et qui propose les modifications suivantes :

- Définir une liste de matériaux présumés contenir de la silice cristalline ;

- Donner la possibilité aux employeurs de démontrer l'absence de silice cristalline dans un matériau présumé en contenir ;
- Définir les mesures de contrôle de l'exposition lorsque des travaux impliquant des matériaux contenant de la silice cristalline susceptibles d'émettre de la poussière sont effectués. Ces mesures peuvent être un système de ventilation par aspiration à la source, un procédé permettant d'humidifier les poussières émises, l'isolation des travailleurs de la source d'émission des poussières ou le confinement de la source d'émission ;
- Définir les spécifications d'une cabine d'opération formée lorsque celle-ci est utilisée pour isoler le travailleur de la source d'émission des poussières ;
- Définir les tâches pour lesquelles le port d'un appareil de protection respiratoire par les travailleurs est requis ;
- Définir le contenu de la formation que doivent suivre les travailleurs avant qu'ils n'entreprennent des travaux impliquant des matériaux pouvant contenir de la silice cristalline ;
- Définir les exigences relatives à la délimitation de l'aire de travail, aux méthodes de nettoyage des vêtements et de l'aire de travail ainsi qu'à la gestion des débris susceptibles de se disperser dans l'air.

De plus, pour des raisons de concordance avec la nouvelle sous-section 3.25, l'article 3.15.9 Forage est modifié.

Résumé du projet de règlement sur le taux d'empoussièrement par la silice

Voici un résumé du projet de règlement sur le taux d'empoussièrement par la silice

Le CSTC ne contient actuellement aucune disposition visant spécifiquement la silice cristalline. Le projet de règlement vient remédier à cette situation avec la création de la sous-section 3.25 du CSTC dédiée aux travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline. Il établit des mesures de prévention qui doivent être mises en place par les employeurs dans le but de réduire l'exposition des travailleurs de la construction à la silice cristalline.

Champ d'application (article 3.25.1)

Le champ d'application établit que la sous-section s'applique à tout chantier de construction où s'effectuent des travaux impliquant des matériaux présumés contenir ou contenant de la silice cristalline. Il précise également qu'à l'exception de trois articles, la sous-section ne s'applique pas aux travaux de décapage au jet d'abrasif prévus à la section 3.20 du CTSC.

Matériaux présumés contenir de la silice cristalline (article 3.25.2)

L'article définit une liste de onze matériaux présumés contenir de la silice cristalline pour l'application de la sous-section. Ces matériaux sont l'ardoise, l'asphalte, le béton, la brique, la céramique, le ciment, le fibrociment, le granit, le granulat, le grès et le mortier.

Démonstration d'absence de silice cristalline (article 3.25.3)

L'article spécifie que la sous-section ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1. l'employeur possède une fiche de données de sécurité, une fiche technique ou une analyse effectuée selon une méthode reconnue démontrant que la silice cristalline n'est pas présente dans le matériau ;

2. une copie de la fiche ou des résultats d'analyse doit être disponible en tout temps durant les travaux sur le chantier de construction.

Mesures de contrôle de l'exposition à la silice cristalline (article 3.25.4)

Lorsque des travaux impliquant un matériau présumé contenir ou contenant de la silice cristalline sont susceptibles d'émettre de la poussière, la mise en place d'au moins une mesure de contrôle de ces poussières parmi celles spécifiées dans l'article est exigée.

Il s'agit :

1. de l'utilisation d'un système de ventilation par aspiration à la source muni d'un filtre à haute efficacité ;
2. de l'utilisation d'un procédé permettant d'humidifier les poussières émises ;
3. de l'isolation des travailleurs de la source d'émission des poussières et finalement ;
4. d'un confinement de la source d'émission des poussières de façon à ne pas y exposer les travailleurs.

Il est également exigé que les équipements utilisés pour contrôler les poussières soient utilisés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à une norme offrant une sécurité équivalente.

Cabine d'opération fermée (article 3.25.5)

Lors de l'utilisation d'une cabine d'opération fermée pour engin mobile, le projet de règlement définit les caractéristiques de cette cabine à savoir la nature du filtre utilisé, son maintien en pression positive, la présence d'un système de chauffage et de climatisation ainsi que le maintien en bon état des joints des portes et fenêtres.

Protection respiratoire (article 3.25.6)

Le projet de règlement précise des travaux pour lesquels le port d'un appareil de protection respiratoire par le travailleur est requis, en addition à la mesure de contrôle à la source des poussières. Cette exigence s'applique lorsque le travailleur n'est pas isolé de la source d'émission des poussières ou qu'il n'y a pas confinement de la source d'émission des poussières.

Formation (article 3.25.7)

Le projet de règlement introduit une exigence pour les employeurs de former et informer leurs travailleurs sur les risques, les méthodes de prévention et les méthodes de travail sécuritaires avant que ne soient entrepris des travaux impliquant des matériaux pouvant contenir de la silice cristalline.

De plus, l'information et la formation doivent avoir été établies au préalable par écrit.

Délimitation de l'aire de travail (article 3.25.8)

L'article propose l'exigence de délimiter l'aire de travail lorsque les travaux effectués nécessitent le port d'un appareil de protection respiratoire. Cela a pour objectif de s'assurer que lors de travaux ayant un potentiel de surexposer les travailleurs à la silice cristalline, seuls les travailleurs adéquatement protégés peuvent avoir accès à l'aire de travail délimitée.

Nettoyage des vêtements de travail (article 3.25.9)

L'article proposé indique qu'avant de quitter l'aire de travail délimitée, le travailleur doit soit retirer ses vêtements de travail et les placer dans un sac fermé soit les nettoyer avec un chiffon humide ou un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité.

Nettoyage (article 3.25.10)

Lors du nettoyage de l'aire de travail et des équipements, le projet de règlement interdit l'usage de méthodes de travail qui peuvent provoquer la mise en suspension dans l'air de poussières provenant de matériaux présumés contenir ou contenant de la silice cristalline. Ainsi, le nettoyage doit se faire en utilisant un procédé humide ou un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité.

Déchets de matériaux présumés contenir de la silice cristalline (article 3.25.11)

L'article proposé exige la mise en place de certaines mesures lors des déchets de matériaux présumés contenir ou contenant de la silice cristalline qui sont susceptibles de se disperser dans l'air. Ainsi, dans le cas de travaux dans un bâtiment, ces déchets devront être humidifiés ou placés dans des contenants fermés et clairement identifiés. Et dans le cas de travaux effectués à l'extérieur, ils devront être humidifiés ou un moyen équivalent empêchant la dispersion de la poussière devra être utilisé.

Article 3.15.9 du CSTC

Le projet de règlement propose de supprimer les deuxième et troisième alinéas de l'article. Ainsi, des mesures de contrôle des poussières devront être mises en place dans tous les cas où du forage est effectué.

Pour avoir le projet de règlement en entier, vous devez consulter le document **Décret 820-2023** Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction (Loi sur la santé et la sécurité du Travail, chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7°, 9°, 19°, 21.6° et 42° et 2^e et 3^e al.)

Source : CNESST